



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Bois des particuliers

CODE FORESTIER - Articles L.341-1 et suivants, **R.341-1** et suivants

« Nul ne peut user du droit de défricher des bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation »

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Contenu du dossier (à fournir en 2 exemplaires):

- imprimé CERFA de la demande d'autorisation à retirer à la DAAF, à l'ONF ou sur Internet (*site Internet de la DAAF : <http://daaf972.agriculture.gouv.fr/>*)
- localisation de la ou des parcelles sur carte IGN 1/25 000
- localisation de la surface à défricher sur plan cadastral (échelle :1/1500, 1/2000, 1/2500) - extrait du plan cadastral vierge (échelle :1/1500, 1/2000, 1/2500)
- extrait de la matrice cadastrale
- Pour les projets supérieurs à 0.5 ha : **étude d'impact requise au cas-par-cas** : c'est l'autorité environnementale compétente (Préfet de Région – DEAL) qui imposera au porteur de projet une étude d'impact ou l'en dispensera après analyse du formulaire de demande d'examen au cas par cas rempli par le pétitionnaire (**imprimé CERFA 14734*02 et imprimé et son annexe n°1**) et déposé à la Préfecture.
(si surface > 25 ha → étude d'impact obligatoire et enquête publique)
- titre de propriété ou habilitation donnée au demandeur s'il n'est pas propriétaire (promesse de vente, mandat, autorisation du propriétaire, bail rural, etc...)
- copie de pièce d'identité, si vous n'avez pas de n° SIRET, PACAGE ou NUMAGRIT – Extrait Kbis pour les sociétés.

Lieu de dépôt : Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Jardin Desclieux – 97262 FORT DE FRANCE CEDEX
mail : DAAF972@agriculture.gouv.fr
Tél. 05 96 71 20 52 -

Date de réception : de 8 h 00 à 12 h 00 ; sur rendez vous si vous souhaitez rencontrer l'instructeur du dossier

Remarque : pour les défrichements préalables à une construction, il est rappelé que:

- ☞ un certificat d'urbanisme ne vaut pas autorisation de défrichement
- ☞ l'autorisation de défrichement doit être préalable à la délivrance d'un permis de construire ou de lotir
- ☞ un permis de construire ou de lotir n'a pas valeur d'autorisation de défrichement

Déroulement de la procédure :

- 1- la DAAF enregistre la demande.
- 2- la DAAF et l'ONF sont chargés de l'instruction des dossiers.
- 3- l'ONF avertit le demandeur du jour de la visite des terrains.
- 4- l'ONF et la DAAF dressent un procès-verbal de reconnaissance de l'état des bois à défricher, avec avis final de la DAAF.
- 5- Une fois le P.V. notifié au demandeur par l'ONF, le demandeur a 15 jours pour formuler ses observations.
- 6 – La DAAF notifie la synthèse des avis, le demandeur a nouveau 15 jours pour formuler ses observations.
- 7- Le préfet prend un arrêté autorisant ou refusant le défrichement.